

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/14/098

AVIS N° 14/24 DU 1^{ER} JUILLET 2014 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN VUE D'UNE ÉTUDE RELATIVE À LA SITUATION DES IMMIGRÉS DE LA DEUXIÈME GÉNÉRATION SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En vue d'une étude relative à la situation des immigrés de la deuxième génération sur le marché de l'emploi, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale demande à la Banque Carrefour de la sécurité sociale certaines données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
2. Il s'agit de données anonymes, pour chaque trimestre de 2012, relatives à toutes les personnes nées en Belgique et âgées de 0 à 35 ans au 31 décembre 2011, réparties en fonction (notamment) de leurs antécédents en matière d'immigration.

Pour les antécédents en matière d'immigration, on distingue six catégories:

- personnes dont les deux parents sont nés à l'étranger;
- personnes dont un des deux parents est né en Belgique et l'autre à l'étranger;
- personnes dont les deux parents sont nés en Belgique;
- personnes dont un des deux parents est né à l'étranger et l'autre appartient au groupe restant;
- personnes dont un des deux parents est né en Belgique et l'autre appartient au groupe restant;
- personnes dont les deux parents appartiennent au groupe restant.

Le groupe restant concerne les personnes dont le pays de naissance est indéterminé ou à blanc ou les personnes dont le code de nationalité ne renvoie pas à un pays (réfugié, SHAPE, OTAN, apatride, en mer, supprimé pour l'étranger, ...).

3. L'origine des intéressés est répartie de deux manières différentes : d'une part, en fonction de la richesse du pays d'origine et, d'autre part, en fonction de la situation géographique du pays d'origine.

Pour la répartition en fonction de la richesse, deux classes sont employées : la classe des pays à revenus élevés (une cinquantaine de pays) et la classe des pays à faibles revenus (les autres).

Pour la répartition en fonction de la situation géographique, dix classes sont employées : la Belgique, les vingt-sept autres pays de l'Union européenne, les autres pays européens, l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Amérique du Nord et l'Océanie, autre nationalité, nationalité indéterminée et nationalité à blanc.

4. Les tableaux suivants seraient mis à la disposition pour chaque trimestre de 2012 :

Tableau 1 : le nombre de personnes âgées de 0 à 35 ans, réparties en fonction de leurs antécédents en matière d'immigration, du sexe, de la classe d'âge, de la provenance d'un pays à revenus élevés (au moins un des parents est né dans un pays à revenus élevés), de la provenance d'un pays à faibles revenus (au moins un des parents est né dans un pays à faibles revenus), de la provenance d'un pays de l'Union européenne (au moins un des parents est né dans un pays de l'Union européenne), de la région du pays de naissance du père et - uniquement pour les personnes dont un des deux parents est né en Belgique et l'autre à l'étranger - de la région du pays de naissance du parent né à l'étranger.

Tableau 2 : le nombre de personnes âgées de 15 à 35 ans, réparties en fonction de leurs antécédents en matière d'immigration, du sexe, de la classe d'âge, de la nomenclature de la position socio-économique, du chômage de longue durée, de l'emploi à temps partiel et de l'emploi auprès des pouvoirs publics.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la

sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.

6. La communication vise à étudier la situation des immigrés de la deuxième génération sur le marché de l'emploi et semble dès lors utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
7. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
8. Lors du traitement des données anonymes, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

émet un avis positif pour la communication des données anonymes précitées au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en vue de la réalisation d'une étude sur la situation des immigrés de la deuxième génération sur le marché de l'emploi.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--